



Ministère chargé de la mer

Livret de description de l'expérience

Validation des acquis de l'expérience maritime

Nom :

Prénom :

Titre maritime/module(s) constitutifs de la formation demandé(s) :
.....
.....
.....
.....

Sommaire

Le présent livret est organisé en 5 rubriques :

1. INFORMATIONS A DESTINATION DU CANDIDAT	P. 3
2. PROJET PROFESSIONNEL ET ANALYSE DU PARCOURS P. 4	
3. JUSTIFICATION DES CAPACITÉS PROFESSIONNELLES	P. 6
4. ÉLÉMENTS COMPLÉMENTAIRES	P. 9
5. ATTESTATION SUR L'HONNEUR	P.10

Ce livret devra comporter impérativement les rubriques 2, 3 et 5.

1. Informations à destination du candidat

Conformément à l'arrêté du 13 juillet 2016 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime par la validation des acquis de l'expérience, le livret de description de l'expérience vous est transmis à l'appui de la décision d'acceptation de votre demande de validation des acquis de l'expérience (VAE) par l'autorité chargée de l'instruction des demandes de validation des acquis de l'expérience (*en métropole : direction interrégionale de la mer, outre-mer : direction de la mer, service des affaires maritimes ou direction des territoires, de l'alimentation et de la mer*).

Il doit permettre au jury d'apprécier, en vue de la délivrance du titre ou du (des) module(s) demandé(s), vos connaissances, vos compétences et vos aptitudes. Ces dernières doivent tendre vers celles exigées aux candidats à l'acquisition d'un module ou à la délivrance d'un titre, après suivi d'une formation.

C'est son caractère éminemment personnel qui en déterminera la qualité.

Pour le réaliser, **une phase de réflexion approfondie sur votre expérience professionnelle**, acquise dans le cadre d'une activité salariée, non salariée ou bénévole, en rapport direct avec le titre ou le(s) module(s) constitutif(s) de formation demandé(s) est donc indispensable, que vous la réalisiez seul(e) ou accompagné(e).

Au préalable, il vous faudra consulter avec la plus grande attention :

– **le référentiel de la formation** permettant l'accès au titre ou au(x) module(s) demandé(s). L'ensemble des référentiels sont consultables sur le site de l'Unité des concours et examens maritimes (UCEM) à l'adresse suivante : www.ucem-nantes.fr

– **les prérogatives** associées à ce titre : il s'agit des conditions d'exercice d'une fonction à bord d'un navire qui peut être restreinte (jauge, puissance ou zone de navigation). Elles sont définies en annexe II du décret n°2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines.

.....

3. Justification des capacités professionnelles

Justifier votre expérience, au regard des prérogatives associées au titre demandé et des capacités professionnelles décrites dans les modules de la formation conduisant à la délivrance du titre ou à l'acquisition du (des) module(s) demandé(s) (*deux pages dactylographiées maximum*).

Joindre en annexes les justificatifs (temps de navigation, description du navire...), à l'exception de ceux fournis à l'appui du formulaire "Validation des acquis de l'expérience maritime".

Exemple : demande de validation des acquis de l'expérience concernant le titre de patron de pêche.

Les prérogatives associées :

Fonction	NAVIRES DE MOINS DE 9 MÈTRES ARMÉS À LA PETITE PÊCHE - EN 4E OU 5E CATÉGORIE DE NAVIGATION			NAVIRES ARMÉS À LA PETITE PÊCHE ET NAVIRES ARMÉS À LA PÊCHE CÔTIÈRE OU À LA PÊCHE AU LARGE D'UNE LONGUEUR < À 24 MÈTRES ET ALLANT AU PLUS À 100 MILLES DES CÔTES			NAVIRES ARMÉS À LA PÊCHE CÔTIÈRE OU À LA PÊCHE AU LARGE ET : 1. D'UNE LONGUEUR < À 24 MÈTRES ET NAVIGANT EN EAUX ILLIMITÉES ; OU 2. D'UNE LONGUEUR > À 24 MÈTRES ET < À 45 MÈTRES ET ALLANT AU PLUS À 100 MILLES DES CÔTES			NAVIRES ARMÉS À LA PÊCHE CÔTIÈRE OU À LA PÊCHE AU LARGE		
	Officier chargé du quart à la passerelle	Second capitaine	Capitaine	Officier chargé du quart à la passerelle	Second capitaine	Capitaine	Officier chargé du quart à la passerelle	Second capitaine	Capitaine	Officier chargé du quart à la passerelle	Second capitaine	Capitaine
Brevet de patron de pêche	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Le cursus de formation comporte les modules de formation conduisant à la délivrance du diplôme de capitaine 500 ainsi que les modules de formation menant à la délivrance du diplôme de patron de pêche

- *Capitaine 500 (article 4 de l'arrêté Capitaine 500 du 30 octobre 2015)*
 - Module P1-2 Navigation
 - Module P2-2 Manutention et arrimage de la cargaison, contrôle de l'exploitation du navire et assistance aux personnes à bord
 - Module NP-2 Module National Pont
- *Patron de pêche (article 4 de l'arrêté Patron de pêche du 30 octobre 2015)*
 - Module Pe1 Conduite de la pêche
 - Module Pe2 Traitement et valorisation des captures
 - Module Pe3 Environnement du navire de pêche et de l'entreprise maritime de pêche

Au vu de votre parcours professionnel, vous expliquerez le niveau de maîtrise des capacités attendues (décrites dans les référentiels des différents modules).

Exemple : Le navire sur lequel je navigue actuellement est équipé d'un système de visualisation de cartes électroniques. J'utilise cet équipement depuis un an et je maîtrise les compétences attendues du module P1-2 « La navigation à l'aide de systèmes informatiques ».

5. Attestation sur l'honneur

Je soussigné(e),

déclare sur l'honneur que les informations mentionnées dans le présent livret de description de l'expérience sont exactes.

Fait à

le

Signature du candidat

Avertissement :

La loi punit quiconque se rend coupable de fausses déclarations :

« Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (code pénal, art.441-1).

Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende ».